

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 26 juin 2007

RECOURS N°350

En cause de : Monsieur W. VINCK
Molenweg, 8
8650 KLERKEN
Requérant,

Contre : Le Collège communal
Administration communale
Rue Saint Roch, 15
5560 HOUYET
Partie adverse.

Vu la requête du 4 juin 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.11 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre le refus de communiquer le listing des personnes ou entités ayant introduit un avis ou un commentaire ainsi que le procès-verbal de clôture d'enquête publique et/ou notules de séance à l'occasion de la consultation préalable à l'étude d'incidences dans le cadre du projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Houyet ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 juin 2007 ;

Vu la notification de la requête du 11 juin 2007 ;

Vu la réponse de la commune datée du 13 juin 2007 ;

Considérant que ni l'article D.71 du livre Ier Code de l'Environnement ni les articles 29 à 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ne prévoient l'établissement d'un procès-verbal de clôture de l'enquête publique préalable à une demande de permis soumise à étude d'incidences ; qu'un tel document n'a dès lors pas été rédigé ; qu'il y a lieu d'observer que cette consultation a pour premier objectif d'éclairer l'auteur de l'étude d'incidences et non le collège communal ; que le recours n'est par conséquent pas fondé sur ce point ;

Considérant, par contre, que contrairement à ce que soutient la partie adverse, le listing des personnes ou entités ayant introduit un avis ou un commentaire à l'occasion de la consultation du public préalable à l'introduction d'une demande de permis soumise à étude d'incidences, entre bien dans les prévisions de l'article D.11, 5° ; que ce listing existe ; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à cette demande,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse délivrera au requérant dans les 8 jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant du « listing » des personnes ou entités ayant introduit avis ou commentaires à l'occasion de la consultation préalable à l'étude d'incidences dans le cadre du projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Houyet.

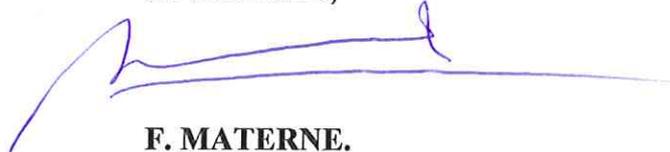
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 juin 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs B. Decock, F. Materne et Madame M. Fourny membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



F. MATERNE.